

Mairie de VESC

26220

Téléphone/Fax : 04 75 46 42 24

e-mail : mairie-vesc@numeo.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre
de VESC et à son aménagement cohérent**

LE MAIRE de VESC,

VU le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25; ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'avis de la Commission d'Etude Technique des Ouvrages Routiers (CETOR) du Département de la Drôme, autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que le statut de zone de rencontre a été retenu avec le Département de la Drôme dans le cadre du réaménagement de la « traverse de vesc » pour les espaces publics concernés, et que dans une zone de rencontre, un sol non dénivélé, s'étendant d'un bord à l'autre de la rue, de façade à façade, peut agrandir visuellement une chaussée au risque de favoriser la vitesse et, le cas échéant, rendre moins opérant les bénéfices attendus de la zone de rencontre,

Considérant que dans une zone de rencontre en réponse à cela, des frontages permettent de créer des effets de resserrement de la chaussée, et que le riverain y verra un avantage pour créer un seuil et ménager une distance de respiration entre façade et circulation même s'il ne dispose pas de beaucoup d'espace, le passage des piétons et des véhicules ne s'effectuant plus directement «sous les fenêtres» et la circulation ne s'effectuant plus «au ras de sa porte» ou de sa façade ; et que les frontages et l'expression de la vie riveraine peuvent ainsi participer de manière décisive à une meilleure lisibilité du statut de la voie dans la zone de rencontre, et au fait que les usagers motorisés perçoivent que l'espace n'est plus une chaussée destinée à l'écoulement du trafic, mais un espace à partager avec les autres usagers en particulier les riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée, et cette zone comprend : la Rue Etienne de Vesc , la place Georges Barnier, et la portion de la rue de la Fontaine comprise entre la place Georges Barnier et le passage du Roc.

ARTICLE 2 : Dans cette zone affectée à la circulation de tous les usagers, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Les piétons dans le code de la route forment une catégorie qui comprend les personnes qui se déplacent à pied ainsi que les pratiquants de rollers et trottinettes et les utilisateurs de fauteuils roulants. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable sur

l'ensemble des voies constituant la zone de rencontre telle qu'édictee à l'article 1 du présent arrêté, la circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède 3.5 tonnes, ceci ne s'appliquant pas aux véhicules assurant une desserte locale occasionnelle (pour livraison, travaux, secours, etc.)

ARTICLE 3 : Les frontages sont les espaces devant les façades riveraines, qui ne sont pas destinés à la circulation des véhicules ou des piétons ni au stationnement des véhicules.

Ils sont aménagés en terre végétale avec des accès pavés aux seuils riverains. Les riverains peuvent demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour aménager leur frontage avec des plantations ou des éléments mobiliers, et ainsi contribuer à la vie de village et à l'embellissement de la rue. Le demandeur s'engage alors à respecter les consignes d'aménagement, d'entretien et les limites d'un cahier des charges. Le demandeur contribuant à la qualité de l'espace public par le bon entretien et le soin apporté à son frontage, l'occupation du domaine public routier est dans le cadre de cette action accordée à titre gratuit. Un frontage qui n'est pas pris en charge par son riverain est entretenu par la commune

ARTICLE 4 : Le stationnement est prévu en accord avec l'Article R. 417-10. Dans une zone de rencontre est considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements aménagés à cet effet ; tout arrêt ou stationnement gênant prévu par ledit article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

A Vesc les emplacements de stationnement sont matérialisés par leur revêtement en contraste avec la chaussée en enrobé : revêtement en grave à l'entrée du village, revêtement en bicouche à la suite. Pour indiquer les emplacements et pour pouvoir verbaliser, le recours à ce contraste visuel étant suffisant, il n'est pas nécessaire réglementairement de doubler le marquage par de la signalisation verticale (panneaux).

Deux places sont prévues et identifiées pour les personnes en situation de handicap.

Les zones pavées (place Georges Barnier, parvis de la Mairie, et terrasse en belvédère ainsi que la descente de la calade sont rigoureusement interdites au stationnement des véhicules.

ARTICLE 5 : Les aménagements suivants seront notamment réalisés pour assurer la cohérence de l'aménagement avec le statut de zone de rencontre :

- rue Etienne de Vesc: entrée de village avec chaussée à double sens et stationnement transversal. A la suite la chaussée est à sens unique vers la Place Georges Barnier.

Le parvis de la mairie est pavé de même que sur le côté sud de la chaussée la terrasse en belvédère; des frontages sont prévus au droit des façades riveraines ;

- place Georges Barnier : le sol est pavé et des frontages sont prévus au droit des façades riveraines ;

- rue de la Fontaine : chaussée à sens unique avec d'un côté stationnement longitudinal et de l'autre des frontages au droit des façades riveraines.

ARTICLE 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de VESC, M. le Directeur Général des Services du Département, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Vesc,
Le 14 juin 2015
Le Maire,
André TIXIER

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation
de la zone de rencontre de VESC**

LE MAIRE DE VESC,

VU le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 2015 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre de Vesc en date du 1er juin 2015 (cf. premier arrêté pris relatif à la délimitation du périmètre de la zone)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : plan des travaux joint

ARTICLE 2 :

Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place : sens interdit, sens unique, panneau d'entrée dans la zone de rencontre, zones de stationnement prioritaire.
Elle sera opérationnelle dans la journée du vendredi 5 juin 2015.

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VALENCE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune VESC, M. le Directeur Général des Services du Département, le commandant de la Brigade de Gendarmerie

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Vesc,
Le 1^{er} juin 2015
Le Maire,
André TIXIER